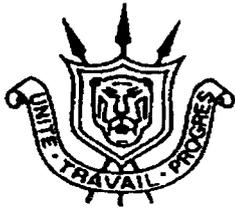


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/24 DU 14 DECEMBRE 2017 PORTANT REVISION DU
REGIME PENITENTIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Revu la Loi n°1/016 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Réforme du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Burundi ainsi que celles qui déterminent leurs rapports avec les responsables de l'administration pénitentiaire particulièrement sous le volet des droits et devoirs des uns et des autres.

Article 2 : Par « Responsables chargés de l'Administration Pénitentiaire » il faut entendre ceux relevant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ainsi que les directeurs de prisons et leurs proches collaborateurs.

Article 3 : Les personnes détenues doivent, sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine. Elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4 : Les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits.

CHAPITRE II : DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

Article 5 : Les termes « Etablissements Pénitentiaires » ont le sens de prisons. Celles-ci sont destinées à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive. Elles sont conçues de manière à atteindre les objectifs de la politique pénitentiaire.

Ne sont donc pas des établissements pénitentiaires tous les autres endroits, notamment les Centres de Rééducation des Mineurs en conflit avec la loi qui sont destinés à accueillir les mineurs en rétention et en détention et visant la réinsertion sociale du mineur ainsi que les cachots aménagés dans les enceintes des corps de police ou des communes, lesquels n'accueillent que des personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue.

Article 6 : Les établissements pénitentiaires sont créés par ordonnance du Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions. Ils dépendent de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 7 : A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés, et dans le but de la séparation des différentes catégories des détenus, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques en tenant compte de leur statut de détention, de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Section 1 : De l'admission dans les établissements pénitentiaires

Article 8 : Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi. Les titres reconnus sont :

- le mandat d'arrêt provisoire ;
- le mandat de dépôt ;
- le mandat de prise de corps ;
- l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive ;
- la réquisition à fin d'emprisonnement ;
- la décision de révocation de la libération conditionnelle ;
- la décision de révocation de la mise en liberté provisoire ;
- le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

Article 9 : Toute admission d'une personne sans titre de détention légale est considérée comme une détention arbitraire. Ses auteurs et complices font l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Article 10 : Un détenu admis dans un établissement pénitentiaire peut être transféré par la direction générale des affaires pénitentiaires dans tout autre établissement pénitentiaire sur demande de l'autorité compétente pour raisons disciplinaires ou autres.

Cette demande peut être introduite par un condamné pour des motifs d'ordre social ou familial notamment le rapprochement de son lieu d'origine ou de la juridiction territorialement compétente.

Article 11 : Aussitôt admis dans un établissement pénitentiaire, le détenu est informé sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et devoirs.

Article 12 : Les principaux droits et devoirs des détenus sont affichés en kirundi et en français aux endroits accessibles aux détenus.

Si le détenu ne sait pas lire, ces informations doivent lui être fournies oralement.




Section 2 : De l'administration des établissements pénitentiaires

Article 13 : L'administration pénitentiaire se dote d'un personnel en fonction de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles.

Article 14 : Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Des services sont attachés à l'établissement pénitentiaire notamment un service juridique, un service social, un service production, un service logistique, un service de surveillance des prisons ainsi qu'un service de santé.

Article 15 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire est responsable de l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives au service pénitentiaire. Il est tenu, notamment, de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive d'un détenu admis dans son établissement pénitentiaire en cas de défaillance de l'Officier du Ministère Public.

Article 16 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit fournir à temps aux autorités judiciaires les informations utiles pour assurer le suivi des situations pénales des détenus en ce qui concerne notamment la validité des titres de détention.

Section 3 : De l'ordre, de la discipline et de la surveillance des détenus.

Article 17 : L'ordre et la discipline des détenus sont assurés par un corps de surveillance en uniforme appuyé par un corps de police.

Le corps de surveillants est régi par le statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

Article 18 : Sous la supervision du directeur de l'établissement pénitentiaire, les surveillants de prisons sont chargés de l'ordre et de la discipline des détenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 19 : Sans préjudice des dispositions régissant la Police Nationale du Burundi et pour des raisons impératives de sécurité, le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut demander au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions ou au Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions des éléments pour renforcer les unités en place pendant une période déterminée.




Section 4 : De l'inspection des établissements pénitentiaires

Article 20 : Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements, les établissements pénitentiaires doivent être inspectés régulièrement.

Article 21 : L'inspection est effectuée par le service d'inspection dépendant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et par des organes externes prévus aux articles 22, 23 et 24.

Article 22 : Le Ministère Public effectue des inspections régulièrement afin de s'assurer du respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 23 : Le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions met en place par ordonnance une commission de contrôle des établissements pénitentiaires chargée de veiller à l'application stricte des règlements et de suivre les conditions de vie des détenus.

Article 24 : Les organes intergouvernementaux, les organisations internationales et les organisations locales travaillant dans les secteurs des droits de l'homme et du droit humanitaire peuvent être autorisés à effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires et à faire des suggestions et recommandations à l'autorité compétente.

L'autorisation est donnée par le Directeur Général des affaires pénitentiaires.

Section 5 : Du travail pénitentiaire

Article 25 : Dans toutes les prisons, le travail pénitentiaire est organisé pour les détenus valides pendant les jours ouvrables. Le travail peut être exécuté à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.
Tout travail non rémunéré au profit des particuliers est interdit.

Article 26 : Les détenus préventifs et les condamnés à des peines incompressibles ne peuvent pas être affectés à des travaux en dehors de la prison.

Article 27 : Le détenu bénéficie d'une partie du produit du travail sous forme de pécule.

Article 28 : Les détenus qui auront pris part à un travail générateur de revenu perçoivent comme pécule une partie de ce dernier. L'autre revient à la direction générale des affaires pénitentiaires.



Article 29 : Les détenus occupés aux travaux extérieurs doivent être gardés en tout temps sans qu'aucun ne puisse échapper à la vigilance des gardiens. Ils ne peuvent quitter l'équipe dont ils font partie sans l'accord préalable du Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 30 : Les détenus sont associés, à travers leurs représentants, dans la gestion des produits provenant des travaux auxquels ils ont pris part.

Des comités de gestion sont créés au sein des prisons et incluent des détenus.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES DETENUES

Section 1: Des droits

A. De l'alimentation

Article 31 : Le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions et celui ayant la Santé Publique dans leurs attributions précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire. En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. La vente et la consommation des boissons alcoolisées à l'intérieur des établissements pénitentiaires sont strictement interdites. Les détenus affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel. Il peut en être de même pour les détenus vulnérables.

Une commission de suivi de gestion des stocks appui la direction lors des mouvements d'entrées et sorties.

B. De l'hygiène, de la santé et de l'habillement

Article 32 : Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus.

Article 33 : L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions assure le suivi régulier du fonctionnement du service médical et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.



Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'institution médicale de l'établissement pénitentiaire, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale pour soins spécialisés non disponibles à la prison.

Article 34 : Une institution médicale est créée dans chaque établissement pénitentiaire. Il y est affecté un personnel médical suffisant à temps plein qui a à sa disposition des moyens de réagir aussi rapidement et efficacement en faveur des détenus malades.

En collaboration avec l'institution médicale de la prison, des organismes non gouvernementaux peuvent intervenir ponctuellement pour apporter leur appui, en cas de besoin.

Article 35 : Les détenus reçoivent chaque année de l'administration pénitentiaire un costume pénitentiaire convenable. Ce costume ne doit en aucune manière être dégradant ou humiliant.

Il est de couleur différente selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné.

B. Du contact avec le monde extérieur.

Article 36 : Dans le cadre du maintien des liens familiaux et sociaux, les détenus condamnés peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses appréciées par l'administration pénitentiaire. Les motifs pouvant donner lieu à ces permissions sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Les demandes de sortie sont examinées par la commission des sorties de la prison et doivent être portées à la connaissance du Directeur Général des affaires pénitentiaires.

Pour les détenus préventifs, l'autorisation de sortie est accordée par le Parquet ou le Tribunal selon l'étape de la phase de la procédure.

Article 37 : Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service.

Article 38 : Sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance avec un sous-couvert du directeur de la prison sans préjudice du contenu de l'article 42.

Article 39 : Les détenus sont autorisés, sous la surveillance rapprochée d'un surveillant, à communiquer avec leurs proches.

Toutefois, la détention régulière des appareils de communication par les détenus est prohibée.

C. Du culte

Article 40 : A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

D. Des loisirs-activités culturelles-formation

Article 41 : Il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Les détenus ont droit d'accès à l'information.

Article 42 : Les détenus bénéficient des programmes variés de formation devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires pour leur réinsertion sociale.

E. Des doléances et des plaintes

Article 43 : La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée.

Toutefois, la requête ou la plainte ne doit en aucune manière avoir un caractère offensant ou subversif. Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé. Le recours à l'autorité supérieure est autorisé.

Section 2 : Des devoirs

Article 44 : Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites judiciaires. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être sanctionnés qu'après avoir pris connaissance des faits mis à leur charge et après avoir présenté préalablement leurs moyens de défense.



CHAPITRE V : DES CATEGORIES SPECIALES

Article 45 : En raison de leur vulnérabilité et leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit notamment des femmes, des mineurs, des personnes âgées et des malades mentaux.

Section 1 : Des femmes

Article 46 : Les femmes détenues ne doivent souffrir d'aucune forme de discrimination et sont protégées de toutes les formes de violence et d'exploitation.

Article 47 : Les femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge qui se trouvent en prison doivent bénéficier des facilités spéciales inhérentes à leur situation. Elles doivent également être informées des droits et devoirs des parents ainsi que des droits des enfants.

Article 48 : Les femmes détenues gardent les enfants visés à l'article précédent jusqu'à l'âge de trois ans. Le service social de l'établissement pénitentiaire pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance, au mieux de leurs intérêts, et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale. Avant leur placement, ces enfants bénéficient d'une attention toute particulière, tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé.

Section 2: Des mineurs

Article 49 : Les mineurs en conflit avec la loi sont placés dans des Centres de Rééducation.

Article 50 : Les mineurs en conflit avec la loi doivent être traités d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, facilite leur réintégration dans la société, reflète leurs meilleurs intérêts et prend en compte leur jeune âge et leurs besoins.

Article 51: Les mineurs en conflit avec la loi ont droit à l'éducation et/ou à la formation professionnelle.

Section 3 : Des personnes âgées

Article 52 : Les détenus ayant atteint l'âge de 70 ans et remplissant en outre les conditions fixées par le Code Pénal bénéficient d'une libération conditionnelle.



Section 4 : Des malades mentaux

Article 53 : Sur avis médical, les malades mentaux doivent être internés dans un centre hospitalier spécialisé.

CHAPITRE VI : DE LA FIN DE LA DETENTION ET DES MESURES D'ALLEGEMENT

Article 54 : La détention prend fin à l'expiration de la peine en cas de condamnation à une servitude pénale. Le directeur de l'établissement pénitentiaire le constate deux mois avant et en avise immédiatement le Ministère Public du ressort de la juridiction qui a rendu la décision. Passé ce délai, le directeur de la prison procède à l'élargissement du détenu. La copie de la pièce d'élargissement est transmise au Procureur de la République du ressort pour information.

Article 55 : La durée de la peine de servitude pénale se calcule par jour, mois et année du calendrier grégorien. La peine d'un jour est de 24 heures se calculant d'heure à heure. Celle d'un mois est de 30 jours. Celle d'une année est de 365 jours.

Article 56 : La durée de rétention et de détention subies avant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est imputée pour la totalité sur l'entière durée de la peine de servitude pénale prononcée.

Article 57 : Le détenu peut sortir de la prison à la suite d'une mesure d'allégement telle que la liberté provisoire ou la libération conditionnelle.

Article 58 : La détention peut prendre fin en cas de libération ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, après présentation des pièces judiciaires.

Article 59 : A sa libération, le détenu signe dans le registre d'écrou et ses biens sont restitués contre décharge. Il peut recevoir en outre des frais de déplacement pour rejoindre sa commune d'origine ou de résidence s'il ne peut y pouvoir par ses propres moyens.



CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, PENALES ET FINALES

Article 60 : En attendant l'ouverture des établissements pénitentiaires visés à l'article 6 de la présente loi, les condamnés et les détenus préventifs sont écroués dans les établissements pénitentiaires proches de leur résidence et du parquet ou de la juridiction compétente pour l'instruction de leurs dossiers.

Article 61 : Tout responsable pénitentiaire, tout agent de surveillance ou de sécurité coupable d'actes de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait l'objet de poursuites disciplinaires et pénales.

Article 62 : L'inobservation des dispositions des articles 15 et 16 entraîne des poursuites disciplinaires à l'encontre de tout directeur de prison défaillant.

Article 63 : En application de la présente loi, des dispositions de caractère réglementaire sont prises en cas de besoin. En tout état de cause, le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures relatives au règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

Article 64 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 65 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.

